

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 1015026/11-7

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR
LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS
IONISANTS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mille
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 16 août 2010

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 13 août 2010, sous le n° 1015026/11/7, la requête présentée pour L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS IONISANTS ayant son siège 54 quai du Halage à 4600 Vise Belgique, par Me Ludot, avocat ; L' ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS IONISANTS (AIPRI) demande au tribunal de désigner un expert à l'effet de procéder à la remise de l'ensemble des relevés de radioactivité de l'air sur le territoire français à compter du jour de la notification de l'ordonnance à venir ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} avril 2010, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a désigné Mme Sylvia Mille, présidente de section au tribunal administratif de Paris, comme juge des référés ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 531-1 du code de justice administrative : « S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut...désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. » ;

Considérant que, sur le fondement de l'article précité du code de justice administrative, l'AIPRI demande au juge des référés du tribunal de désigner un expert ayant pour mission « de se rendre à la Mission de sûreté nucléaire dépendant du ministère chargé de l'écologie et du développement durable à l'effet de procéder à la remise de l'ensemble des relevés de radioactivité de l'air sur le territoire français à compter du jour de la notification de l'ordonnance à venir » ; qu'une telle mission, qui n'a pas pour objet de constater des faits au sens de l'article précité, n'entre pas dans le champ d'application du « référé constat » ; que la requête de l'AIPRI ne peut donc qu'être rejetée ;

O R D O N N E :

Article 1^{er}: La requête de L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS IONISANTS est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à L' ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS IONISANTS.

Fait à Paris, le 16 août 2010

Le juge des référés,



Sylvia Mille.

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.